

## **Avis rendu à la suite d'une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la procédure de sélection et la gestion des stagiaires au sein du Centre commun de recherche (CCR)**

Bruxelles, le 9 octobre 2008 (dossier 2008-0136)

### **1. Procédure**

Le 4 mars 2008, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de sélection et de la gestion des stagiaires au sein du Centre commun de recherche (CCR). Cette notification était notamment accompagnée des documents suivants : un organigramme concernant la procédure, une copie du contrat de stage au sein du CCR, une copie de la déclaration d'entrée en fonctions, une copie de la fiche personnelle, une copie du formulaire de demande de stage au sein du CCR à Ispra ou de prolongation de la période de stage, une copie du certificat de stage au sein du CCR, une copie du formulaire d'acte de candidature pour un stage auprès du CCR, une copie de la lettre de présélection comportant la liste des documents à fournir, la liste des examens médicaux, les formulaires "entité légale" et signalétique financier, la déclaration de confidentialité et les dispositions régissant le programme de stage du CCR adoptées le 16 mars 2007 par le Directeur général du CCR (en anglais).

Le 17 mars 2008, le CEPD a sollicité des informations complémentaires qu'il a obtenues le même jour. Un projet de document relatant les faits a été transmis au responsable du traitement pour vérification le 20 mars 2008, sur lequel des observations ont été reçues le 3 avril 2008. Une demande d'informations complémentaires a été établie le 8 mai 2008. Il y a été donné suite le 11 juillet 2008.

Le projet d'avis a été envoyé, le 15 juillet 2008, à la Commission européenne pour qu'elle formule des observations. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

### **2. Faits**

Le traitement a pour objet le recrutement de stagiaires au CCR par l'unité "Ressources humaines" (RH) d'Ispra ou l'unité "Support de gestion" (USG) de l'institut pour les autres sites du CCR, à savoir, Petten, Karlsruhe, Séville, Geel.

Trois types de stage sont proposés :

Type 1 : stage lié à la préparation d'une thèse pour un diplôme universitaire

Type 2 : stage postérieur à un diplôme universitaire

Type 3 : stage professionnel prévu dans le cursus universitaire

Les principales étapes de la procédure de sélection des stagiaires sont les suivantes :

1. Proposition de l'institut (publiée dans un appel à candidatures)
2. Vérification des critères d'admissibilité par l'USG de l'institut
3. Préparation du dossier par l'USG de l'institut
4. Vérification du dossier par l'unité RH d'Ispra ou par l'USG de l'institut pour les autres sites du CCR
5. Constitution du dossier par l'unité RH d'Ispra ou par l'USG de l'institut pour les autres sites du CCR
6. Finalisation du dossier par l'unité RH d'Ispra ou par l'USG de l'institut pour les autres sites du CCR

Lors de cette phase, l'USG d'Ispra soumet le contrat de stage au directeur pour signature.

Le lancement de la procédure de recrutement des stagiaires débute par un appel à candidatures publié sur le site web de l'institut du CCR et sur le site web central du CCR. Ce dernier site prévoit des liens vers les instituts du CCR sous la rubrique offres d'emploi "non statutaires".

La publication de l'appel à candidatures comprend une description du projet à mener à bien et indique les préférences en matière de type de stage (voir ci-dessus), les compétences ou qualifications spéciales requises pour l'emploi, la formation éventuelle qui sera dispensée, les documents justificatifs que doit produire le candidat et le délai pour répondre à l'appel à candidatures.

Au cours de la phase de sélection, les candidats présentent une demande de stage en remplissant un formulaire d'acte de candidature pour un stage auprès du CCR. Les candidatures répondant aux appels publics à candidatures de stagiaires sont recueillies via des boîtes fonctionnelles de courrier électronique spécifiques (une par institut/direction).

Dans le formulaire d'acte de candidature, les données ci-après sont demandées :

- coordonnées personnelles : noms et prénoms, adresse, domicile, nationalité (en cas de double nationalité, les deux doivent être indiquées), date et lieu de naissance, sexe, situation de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé) ;
- une photographie récente ;
- les noms et prénoms, âge et degré de parenté des personnes éventuellement à charge ;
- si des parents ou alliés sont employés au sein des institutions de l'UE, leurs noms, prénoms, lien avec le candidat et fonctions exercées ;
- l'activité professionnelle de l'épouse/l'époux et le nom de son employeur ;
- des informations quant à la formation ;
- des informations sur la thèse (s'il s'agit d'un stage de type 1) ;
- connaissance des langues ;
- expérience professionnelle ;

- expérience antérieure à la Commission ou dans toute autre institution européenne (bourse, stages, etc.) ;
- couverture d'assurance-maladie ;
- période pendant laquelle le candidat est disponible pour le stage.

Les candidats doivent joindre à ce formulaire un curriculum vitæ détaillé.

Les candidats doivent également fournir une brève description des raisons qui justifient leur intérêt pour ce projet particulier et tout document justificatif.

Si une candidature n'est pas retenue à n'importe quel stade de la procédure, selon le motif du refus le candidat peut réintroduire une demande pour une session de stage ultérieure. À cette fin le candidat doit introduire une nouvelle demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

L'institut concerné classe les candidats selon les besoins de l'institut/de la direction. Les stagiaires sont choisis par un comité de sélection présidé par le chef de l'unité "Support de gestion" de l'institut concerné ou son représentant et au moins un membre représentant l'unité qui accueillera le stagiaire. Le comité de sélection évalue les candidatures et établit des listes de candidats proposés qui sont ensuite soumises au directeur de l'institut. Les candidats qui ne sont pas sélectionnés ou ne sont pas admissibles en sont informés dès que possible par l'unité de "Support de gestion" de l'institut concerné. L'USG vérifie l'admissibilité des candidats les mieux placés et les candidats admissibles se voient offrir un stage. Si un candidat refuse, le stage est proposé au candidat admissible figurant au rang immédiatement inférieur de la liste et ainsi de suite.

À l'issue de la sélection, l'USG écrit à chaque candidat sélectionné (et non sélectionné). Les candidats sélectionnés se voient indiquer la liste des documents qu'ils doivent fournir, à savoir:

- la copie du passeport ou de la carte d'identité ;
- un curriculum vitæ actualisé ;
- un extrait récent de casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois avant la date de début du stage ;
- une carte d'assurance-maladie européenne ou un document attestant l'affiliation à un régime d'assurance maladie valable dans le pays où se situe le centre de recherche ;
- le formulaire "entité légale" et les coordonnées bancaires ;
- le formulaire signalétique financier (résident dans le pays d'affectation) ;
- deux photos format passeport ;

et, en fonction du type de stage:

- type 1 : la preuve de l'inscription du candidat à l'université ;
- type 2 : la copie de la licence, du master ou du doctorat ;
- type 3 : la preuve qu'un stage professionnel est requis ;
- les stagiaires bénéficiant d'une bourse allouée par un organisme reconnu doivent en déclarer le montant au CCR.

Les candidats devront également fournir la preuve de la connaissance des langues mentionnées dans les dispositions régissant la procédure de sélection des stagiaires.

Les candidats sélectionnés doivent également produire les résultats des examens médicaux qui sont énumérés dans un document qui leur est renvoyé. Il s'agit notamment d'une analyse de sang (formule sanguine complète avec une numération leucocytaire différentielle), de la vitesse de sédimentation globulaire et d'une analyse d'urine avec examen des sédiments urinaires. Les résultats de ces examens doivent être transmis par le stagiaire sous enveloppe marquée "confidentiel" à l'unité "Santé et sécurité au travail" d'Ispra pour les candidats affectés aux sites d'Ispra et de Séville et à l'unité "Santé et sécurité au travail" de Luxembourg pour les candidats affectés aux sites de Petten, Geel et Karlsruhe.

Pour un stage de plus de six mois à Ispra, la visite médicale ainsi que l'examen de la vue sont réalisés par le service médical du CCR. Pour un stage de moins de six mois à Ispra et des stages dans d'autres sites, la visite médicale est réalisée par un médecin externe mais un certificat médical doit être produit attestant la bonne santé de la personne concernée. Les coûts de la consultation peuvent être remboursés par le CCR sur présentation d'une preuve de paiement.

Une "fiche d'évaluation du poste de travail" qui décrit les risques professionnels auxquels le stagiaire sera exposé est adressée par l'USG des instituts au service médical, ce qui permet à ce dernier d'organiser le contrôle médical approprié.

Pour tous les stagiaires, le service de sécurité du site doit s'assurer des bonnes vie et mœurs de la personne concernée. Les règles applicables aux stagiaires du CCR prévoient que les candidats sélectionnés doivent fournir "une déclaration officielle selon laquelle le candidat n'a pas été condamné pour une infraction pénale ou un certificat officiel de bonnes vie et mœurs" (4. Procédure de recrutement). La notification indique que le service de sécurité demande un extrait de casier judiciaire récent du pays de résidence habituelle. Si le stagiaire a vécu dans un pays différent dans les six derniers mois, le service de sécurité demande habituellement un extrait complémentaire de casier judiciaire du pays dans lequel la personne vit actuellement<sup>1</sup>.

Des habilitations de sécurité ("Zuverlässigkeitsüberprüfung") sont également requises pour toutes les personnes exécutant des tâches professionnelles sur le site de Karlsruhe et, par conséquent, pour les stagiaires également. L'original du formulaire de "Sicherheitsüberprüfung" (déclaration de la personne concernée relative à l'enquête de sécurité) sera rempli et signé par la personne concernée en vue d'un contrôle de sécurité obligatoire réalisé par les autorités allemandes compétentes (ministère de l'environnement). Ce formulaire contient des informations telles que les noms et prénoms de la personne, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son numéro de carte d'identité ou de passeport, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur actuel, son domicile et les séjours de plus de trois mois effectués au cours des cinq/dix dernières années. Il sera demandé à la personne concernée de consentir, en connaissance de cause, à l'enquête de sécurité personnelle ainsi qu'au traitement automatisé et à la conservation de ses données à caractère personnel par le ministère de l'environnement, l'office fédéral de la police judiciaire, l'office fédéral de

---

<sup>1</sup> Des informations contradictoires ont été fournies à plusieurs reprises sur ce point, les dernières informations reçues du responsable du traitement étant qu'un certificat de bonnes vie et mœurs est demandé pour les catégories suivantes de personnel : fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, experts nationaux détachés, stagiaires et boursiers.

protection de la constitution et le site nucléaire en question. Après avoir procédé aux enquêtes nécessaires, les autorités allemandes délivreront, le cas échéant, une habilitation de sécurité.

L'USG et les RH (CCR d'Ispra) constituent un dossier de stage comportant les documents qui figurent sur la liste. Le gestionnaire du dossier vérifie qu'il est complet en le confrontant à la liste. Le gestionnaire doit également vérifier la nationalité du stagiaire et, si celui-ci n'est pas citoyen de l'UE, il doit s'assurer qu'une dérogation a été demandée et acceptée pour la nationalité en question et préparer une demande de visa. La demande de visa est transmise par le stagiaire à l'ambassade compétente de son pays d'origine afin d'obtenir un visa du pays dans lequel il doit faire son stage.

À Ispra, le gestionnaire du dossier doit également demander un "codice fiscale" pour tous les stagiaires qui ne sont pas italiens (demande d'un numéro d'immatriculation fiscale).

Après avoir reçu le certificat d'aptitude médicale et l'habilitation de sécurité pour les sites d'Ispra, de Petten, de Geel et de Séville et la "Zuverlässigkeitsüberprüfung" pour le site de Karlsruhe, le gestionnaire du dossier prépare le contrat et l'envoie au chef d'unité de l'USG ou des RH (CCR d'Ispra) pour autorisation et signature du directeur ou du directeur de l'institut. Le contrat est ensuite transmis au stagiaire et aux services concernés. Les dispositions régissant le programme de stage au sein du CCR, une description du poste est une déclaration d'entrée en fonctions qui doit être signée par le stagiaire lui sont envoyées accompagnées du contrat.

Des données à caractère personnel sont communiquées au bureau d'accueil à des fins d'établissement du permis de séjour : les RH envoient au bureau d'accueil un certificat indiquant les données personnelles du stagiaire (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité) et la durée du stage.

La durée du stage ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an. La durée initiale peut être prolongée sans dépasser 12 mois maximum. Il n'est possible de dépasser la limite précitée que dans des cas particuliers (par exemple, stage obligatoire requis pour obtenir un diplôme universitaire ou autre) qui peuvent être pris en considération en vue d'une dérogation qui sera accordée par le directeur général sur demande du directeur compétent.

Un résumé des données concernant tous les stagiaires qui entreront en service figure dans un classeur Excel dont l'usage est réservé aux gestionnaires de dossiers. Ce dossier comprend les informations suivantes : nom, prénoms, numéro d'identification, nationalité, affectation et durée du stage.

Un tableur de suivi précisant toutes les phases de constitution du dossier de stage peut être utilisé par les gestionnaires de dossiers et l'USG de l'institut pour suivre clairement les étapes de la procédure administrative. Le tableur de suivi contient les nom, prénoms, lieu, affectation et seulement les dates liées aux étapes de la procédure administrative. Un tableur de travail est également utilisé pour gérer les stagiaires sélectionnés pendant la période où ils sont présents sur le site et ne renferme que les données à caractère personnel concernant le lieu/l'affectation.

Les dossiers personnels des stagiaires sélectionnés sont classés et stockés pendant une période de cinq ans. Pour les candidats non sélectionnés, les dossiers stockés électroniquement et les dossiers papier sont conservés pendant un an après la clôture de la procédure de sélection. Un

dossier abrégé du stagiaire en fonctions (le formulaire d'acte de candidature, l'offre de stage, la lettre d'acceptation et l'attestation de stage) est conservé pendant cinq ans après le stage.

Les candidats peuvent retirer leur candidature à tout moment de la procédure en informant les points de contact des instituts/directions par courrier électronique. Dans une telle hypothèse, ils sont exclus des étapes ultérieures de la procédure.

Les candidats sont informés du traitement de leurs données à caractère personnel par une déclaration de confidentialité publiée sur le site Internet qui fait partie intégrante de l'appel à candidatures de stagiaires. La déclaration de confidentialité comprend des informations sur le dossier de stage et le responsable du traitement des données, les catégories de données recueillies et les moyens techniques utilisés, les personnes ayant accès au dossier et auxquelles les données sont divulguées, les mesures de sécurité, la possibilité d'accès aux données et de rectification de celles-ci, les périodes de conservation, les coordonnées des personnes à contacter et la possibilité de saisir le CEPD à tout moment.

Les documents papier sont archivés dans des dossiers physiques qui sont stockés dans les locaux des services du personnel et auxquels seuls les agents autorisés des RH et de l'USG peuvent avoir accès. Les dossiers électroniques sont stockés au sein de l'infrastructure TIC du CCR conformément aux normes de sécurité de la Commission.

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1 Contrôle préalable**

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement n° 45/2001") s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes communautaires.

On entend par "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans le cadre de la procédure de recrutement des stagiaires, les données visées ci-dessus concernant les candidats stagiaires sont traitées. Les données répondent donc la définition de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par une institution communautaire, en l'espèce le CCR, dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère

personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Dans le cas qui nous intéresse, le traitement est effectué à la fois électroniquement et dans un fichier papier structuré.

Par conséquent, le règlement n° 45/2001 est d'application.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, au nombre desquels figurent, à l'article 27, paragraphe 2, point b) les *"traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"*. Les traitements réalisés dans le cadre de la sélection des stagiaires du CCR visent à évaluer les capacités de chaque candidat en vue d'un stage. Afin de mener à bien cette évaluation, le responsable du traitement des données procédera à diverses opérations d'évaluation. Les traitements de données relèvent donc de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doivent faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. En outre, étant donné que le candidat sélectionné doit fournir un certificat de bonnes vie et mœurs/extrait du fichier de police/de casier judiciaire qui peut révéler son implication dans un acte criminel, le traitement doit également faire l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a). Par ailleurs, un certificat médical est demandé au candidat sélectionné, ce qui justifie également de soumettre le traitement à un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a) ("traitement de données relatives à la santé").

En l'espèce, le contrôle préalable ne porte que sur la procédure concernant la sélection des stagiaires qui se déroule au sein du CCR, débute par le lancement d'un appel à candidatures publié sur le site web central du CCR, passe par la procédure de sélection (menée par les instituts/directions du CCR), la finalisation du dossier de stage (assurée par l'unité "Ressources humaines"), l'élaboration des instruments pertinents (par l'unité "Ressources humaines" et l'USG) et se termine avec l'entrée en fonctions du stagiaire sélectionné. Compte tenu de ce qui précède, dans le présent avis, le CEPD déterminera dans quelle mesure les traitements de données décrits ci-dessus, qui sont effectués par la Commission en vue de sélectionner les meilleurs candidats, sont conformes au règlement (CE) n° 45/2001. Dans le présent avis, le CEPD ne se penchera pas sur les traitements de données qui sortent de ce cadre.

Le CEPD a déjà rendu un avis sur le traitement de données médicales par le service médical à Ispra/Séville (dossier 2007-0329). Cependant, la notification concernant ce traitement de données à caractère personnel ne porte pas sur le traitement des données relatives aux stagiaires. Le CEPD renvoie aux recommandations qu'il a adressées au service médical dans son avis 2007-0329, sauf mention contraire.

Dans le présent avis, ne sera pas non plus abordée la procédure de sécurité mise en œuvre par les services de sécurité d'Ispra qui fait l'objet d'un contrôle préalable distinct (dossier 2007-0380).

Étant donné que le contrôle préalable vise à étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, dans le présent dossier, ce dernier a déjà commencé. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un problème grave dès lors que d'éventuelles recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être mises en œuvre.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 4 mars 2008. Le dossier a été mis en suspens 79 jours pendant la vérification des faits par le responsable du traitement et les demandes d'information complémentaires et, depuis le 15 juillet 2008, pour permettre au responsable du traitement des données de répondre aux questions, d'examiner le projet d'avis et de présenter des observations. En l'absence d'observations, le présent avis est signé ce jour.

### **3.2 Licéité du traitement**

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les principes relatifs à la légitimation des traitements de données à caractère personnel. Selon un des principes édictés à l'article 5, point a), "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

Sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Titre deuxième - Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire, Chapitre I - Le développement de la recherche) et de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, des dispositions ont été adoptées le 16 mars 2007 régissant le programme de stage du CCR<sup>2</sup>.

Le CEPD estime que les traitements de données effectués par le CCR sont nécessaires pour lui permettre de sélectionner des stagiaires sur la base des dispositions mentionnées ci-dessus et sont donc légitimes au sens de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001.

La collecte des données à caractère personnel dans le cadre de la déclaration concernant l'enquête de sécurité personnelle pour le site de Karlsruhe (formulaire de "Sicherheitsüberprüfung") est fondée sur une obligation légale à laquelle le site nucléaire est soumis (article 5, point b)) et sur le consentement en connaissance de cause de la personne concernée (article 5, point d)) et elle est donc également considérée comme licite.

### **3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 prévoit que "*le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*". Cette interdiction est levée et si des motifs peuvent être tirés de l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement, parmi lesquels le consentement de la personne concernée (article 10, paragraphe 2, point a)).

---

<sup>2</sup> Voir les "Dispositions régissant le programme de stage du Centre commun de recherche" du 16 mars 2007.

Au cours de la phase de sélection, il est demandé aux candidats de fournir un certificat d'aptitude médicale. Bien que ces informations ne constituent pas des données médicales au sens strict, elles doivent être considérées comme des données relatives à la santé aux termes de l'article 10 du règlement. La base juridique du traitement des certificats médicaux concernant les fonctionnaires et les autres agents est à rechercher à l'article 28, point e), et à l'article 33 du statut des fonctionnaires ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 2, point d), et à l'article 13 du régime applicable aux autres agents qui indiquent qu'aucun candidat ne peut être recruté comme membre du personnel s'il "ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions". Bien que le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ne soient pas directement applicables aux stagiaires, on peut considérer que les raisons sous-tendant la demande d'un tel certificat médical valent également pour les stagiaires. Par conséquent, on peut estimer que la demande de certificat médical peut être justifiée sur la base de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement selon lequel l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement est "*nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

En outre, les candidats peuvent révéler des informations sur leur handicap ou d'autres types de catégories particulières de données (opinions politiques par exemple). Si tel est le cas, il conviendrait de considérer que les candidats ayant donné leur consentement au traitement de ces données, la condition de l'article 10, paragraphe 2, point a), est remplie. Quant à la photographie qui doit être fournie, elle peut révéler une origine raciale ou ethnique et on devrait donc aussi exiger dans ce cas le consentement de la personne concernée (sur ce point, voir le point 3.4 Qualité des données ci-après).

L'article 10, paragraphe 5, du règlement n° 45/2001 prévoit que "*[l]e traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données*". Selon la notification, des certificats de bonnes vie et mœurs/extraits de casier judiciaire /de fichier de police sont recueillis auprès des candidats sélectionnés. Comme nous l'illustrerons encore ci-après, le CEPD considère que la législation en vigueur justifie que le CCR recueille un tel document. Toutefois, le contenu précis de ce document doit être apprécié à la lumière du principe de qualité des données (voir l'argumentation au point 3.4 Qualité des données).

La base juridique du traitement d'un extrait récent de casier judiciaire en ce qui concerne les fonctionnaires et les autres agents est à rechercher à l'article 28 du statut qui prévoit qu'aucun candidat ne peut être recruté comme membre du personnel "*s'il ne jouit de ses droits civiques*" et "*s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions*"<sup>3</sup>. Cet instrument juridique fournit la base du traitement des données relatives aux condamnations pénales<sup>4</sup>. Même si ces articles ne sont pas directement applicables aux stagiaires mais uniquement aux fonctionnaires et autres agents, le CEPD considère qu'en regard à la motivation qui sous-tend ces dispositions, elles devraient s'appliquer mutatis mutandis aux stagiaires. Les raisons qui justifient le traitement de cette catégorie de données concernant les fonctionnaires et autres agents valent également pour les stagiaires dont on attend qu'ils

---

<sup>3</sup> Voir également l'article 12, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents.

<sup>4</sup> Ne concerne pas la version française.

présentent les mêmes garanties. Par conséquent, il semble judicieux que ces articles s'appliquent aussi à la collecte des données de stagiaires aux fins décrites dans la notification.

Les demandes d'habilitation de sécurité sur le site de Karlsruhe ("Zuverlässigkeitsüberprüfung") peuvent conduire au traitement de catégories particulières de données dans la mesure où le refus d'une habilitation de sécurité peut fournir une indication quant à l'existence d'une infraction commise par la personne concernée. Le CEPD estime que ce traitement peut être autorisé sur la base de l'article 10, paragraphe 5, du règlement n° 45/2001 étant donné que ce traitement est réalisé afin de respecter une obligation légale nationale à laquelle le site est soumis (article 12, point b), de la législation allemande sur le nucléaire - *Atomgesetz* et *Atomrechtliche Zuverlässigkeitsüberprüfung*).

### 3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001, "*les données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Comme cela a été indiqué ci-dessus, un certain nombre de données est demandé à tous les candidats dans le formulaire d'acte de candidature avant même qu'ils ne soient sélectionnés. À ce stade de la procédure, le CEPD souhaiterait s'interroger sur la pertinence de certaines données telles que la mention des deux nationalités en cas de double nationalité, de la situation de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé), la photographie, les noms et prénoms, âge et degré de parenté des personnes éventuellement à charge, la réponse à la question de savoir si des parents ou alliés sont employés au sein des institutions de l'UE et, dans l'affirmative, l'indication de leurs noms, prénoms et lien avec le candidat et des fonctions exercées. En effet, selon le CEPD, ces données ne sont pas pertinentes au moment de la sélection des candidats pour un stage et, ce, sans préjudice du fait que certaines de ces données pourraient être pertinentes un stade ultérieur pour les candidats sélectionnés notamment les nom et degré de parenté des personnes à charge, la situation de famille, la question de savoir si des parents ou alliés sont employés au sein des institutions de l'UE et la photographie. Par conséquent, le CEPD recommande que la Commission détermine s'il convient de collecter ces données dans le cadre du formulaire d'acte de candidature à un stage.

Pour ce qui est des données recueillies par le service médical sur le site d'Ispra pour les stages dépassant six mois, la notification mentionne les résultats des analyses de sang (formule sanguine complète avec une numération leucocytaire différentielle), de l'examen de la vitesse de sédimentation globulaire et de l'analyse d'urine avec examen des sédiments urinaires. Le CEPD souligne qu'aucune autre donnée que les données nécessaires ne peut être collectée et en tout état de cause pas davantage de données que celles qui sont demandées aux candidats dont l'examen médical est réalisé par un médecin externe.

En ce qui concerne les données collectées à un stade ultérieur auprès des candidats sélectionnés, la notification, la déclaration de confidentialité et les dispositions applicables aux stagiaires du CCR mentionnent la collecte d'un certificat de bonnes vie et moeurs alors que l'annexe de la lettre de présélection envoyée aux candidats présélectionnés évoque uniquement un extrait de casier judiciaire du pays du candidat. Il convient de relever que ces documents ont un contenu très différent selon les États membres et portent des noms différents. Dans certains États membres, ils contiennent des informations dont la collecte va au-delà d'une finalité licite, à savoir, à établir si le candidat sélectionné "*jouit de ses droits*

*civiques*" et "*offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions*" (voir le point 3.3 supra). Même si le CEPD considère qu'en principe la collecte de ces documents est licite, il conviendrait de procéder à une analyse au cas par cas du contenu du fichier de police/casier judiciaire/certificat de bonnes vie et mœurs afin de ne collecter que les données pertinentes compte tenu des règles du statut. Les dispositions applicables aux stagiaires du CCR et la déclaration de confidentialité devraient également être modifiées en conséquence.

L'article 4, paragraphe 1, point d), prévoit que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Dans la mesure où la plupart des données à caractère personnel transmises au cours de la procédure de recrutement sont fournies par la personne concernée, le CEPD est d'avis que cela contribue à garantir que les données sont exactes et mises à jour pendant la phase de recrutement. L'USG et l'unité "Ressources humaines" demandent également un extrait de casier judiciaire/fichier de police/certificat de bonnes vie et mœurs qui est conservé aussi longtemps que le dossier personnel du stagiaire lui-même. Même s'il est légitime pour le CCR de collecter ces données au moment du recrutement, les données figurant dans l'extrait de casier judiciaire/fichier de police /le certificat de bonnes vie et mœurs ne peut plus être considéré comme exactes après sa date de réception. Sur cette base, le CCR devrait trouver un système qui permettrait de supprimer les informations relatives aux infractions qui ont été effacées du casier. On peut parvenir à ce résultat en faisant usage du droit d'accès et de rectification tel que décrit ci-dessous au point 3.7. Une autre solution serait un "formulaire type" indiquant que la personne est apte à exercer ses fonctions qui serait conservé dans le dossier, alors que l'extrait de casier judiciaire/fichier de police/le certificat de bonnes vie et mœurs serait renvoyé à la personne concernée.

L'article 4, paragraphe 1, point a), prévoit également que les données à caractère personnel doivent être "*traitées loyalement et licitement*". La licéité a déjà été examinée (voir le point 3.2) et le caractère loyal sera traité dans la partie relative aux informations fournies aux personnes concernées (point 3.8).

### **3.5 Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), indique que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Comme mentionné dans la rubrique consacrée aux faits, les dossiers personnels des candidats sélectionnés sont conservés pendant cinq ans et ceux des candidats non sélectionnés pendant un an après la clôture de la procédure de sélection. En outre, un dossier abrégé du stagiaire en fonctions est conservé pendant cinq ans après la période de stage. Le CEPD estime que cette conservation est nécessaire pour permettre un traitement ultérieur compatible et qu'elle est donc conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point e).

Les mêmes règles de conservation des données devraient s'appliquer à toute donnée médicale collectée par le service médical d'Ispra pour les stages de plus de six mois.

Selon la notification, les candidats peuvent retirer leur candidature à tout moment de la procédure en informant les points de contact des instituts/directions par courrier électronique. Dans une telle hypothèse, ils sont exclus des étapes ultérieures de la procédure. Le CEPD considère que, dans ces cas, il convient de mettre en place une approche souple afin de permettre la suppression des données à caractère personnel concernant ces candidats sauf disposition contraire, dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, procédure judiciaire en cours).

### **3.6 Transfert de données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement n° 45/2001 énoncent certaines obligations qui incombent aux responsables du traitement lorsqu'ils transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que les données sont transférées à i) des institutions ou organes communautaires (sur la base de l'article 7), ii) des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur la base de l'article 8) ou à iii) d'autres types de destinataires (sur la base de l'article 9).

Selon la notification, des données sont transférées à des institutions ou organes communautaires et aux autorités nationales de sécurité : ce sont donc à la fois les articles 7 et 8 du règlement qui s'appliquent.

L'article 7 du règlement n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel sont transférées pour "*l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Afin de respecter cette disposition, lorsqu'il transmet des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit veiller à ce que i) le destinataire jouisse des compétences appropriées et ii) le transfert soit nécessaire.

Le CEPD considère que les transferts d'informations aux destinataires indiqués dans la notification aux fins déclarées respectent cette première condition. En effet, tous les destinataires - les services médicaux et le bureau d'accueil du CCR - sont compétents pour exécuter la mission pour laquelle les données sont transférées. En outre, le transfert des informations dans ces cas est nécessaire à l'exécution de ces missions.

Pour ce qui est du transfert des données du service médical d'Ispra pour les stages de plus de six mois, comme il est seulement demandé aux autres candidats de se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin externe et de transmettre ensuite un certificat médical aux services chargés du recrutement, la même règle doit s'appliquer au service médical qui ne peut transmettre aucun des résultats des examens médicaux aux services chargés du recrutement mais uniquement un certificat médical.

Il faut également se conformer à l'article 7, paragraphe 2. Si les données sont transférées à la suite d'une demande du destinataire, tant le responsable du traitement que le destinataire assument la responsabilité de la légitimité de ce transfert. Le responsable du traitement est tenu de vérifier la compétence du destinataire et de procéder à une évaluation provisoire de la nécessité du transfert. En conséquence, en cas de transfert de données au service de sécurité, l'unité "Ressources humaines" d'Ispra ou l'unité "Support de gestion" de l'institut pour les autres sites doit déterminer si le transfert des données à ce service est nécessaire.

En ce qui concerne les données transférées au service de sécurité du CCR d'Ispra, il convient également de se reporter à l'avis du CEPD dans le dossier 2007-380 "ARDOS"<sup>5</sup>. Le caractère légitime et nécessaire dudit transfert dépendra de la compétence du service de sécurité du CCR d'Ispra.

Par ailleurs, le CEPD souligne que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, les destinataires traitent les données à caractère personnel qu'ils reçoivent du CCR uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

L'article 8 est également d'application puisque les données sont transmises, en ce qui concerne les sites nucléaires, aux autorités nationales de sécurité et au ministère allemand chargé des contrôles de sécurité pour le site de Karlsruhe. Cette disposition prévoit que les données peuvent être transférées si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. La transmission aux autorités nationales de sécurité est justifiée par l'existence d'une mission effectuée par ces autorités dans l'intérêt public sur la base de la législation nationale visée plus haut.

### **3.7 Droit d'accès et de rectification**

Conformément à l'article 13 du règlement n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, sans contrainte, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement prévoit que la personne concernée a droit à la rectification des données inexactes ou incomplètes.

Selon la notification et la déclaration de confidentialité, ces droits sont accordés. Le dossier personnel du stagiaire peut être consulté à tout moment par le stagiaire concerné.

Le CEPD rappelle qu'il faudrait que les candidats puissent avoir accès à l'intégralité de leur dossier y compris aux notes d'évaluation les concernant qui ont été établies par le comité de sélection compétent en la matière.

Le CEPD n'ignore pas que cette règle connaît une limitation, à savoir le principe de la confidentialité des travaux du comité de sélection. Cette exception peut être justifiée par l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, c'est-à-dire la protection des droits d'autrui, qui seraient en l'occurrence, d'une part, le droit des membres du comité de sélection eux-mêmes et leur besoin de voir leur indépendance confirmée et, d'autre part, le droit d'autres candidats d'être traités équitablement et de la même manière. Par conséquent, aucune note attribuée par les divers membres du comité ne devrait être communiquée.

Le droit d'accès n'implique pas nécessairement le droit de rectification de toutes les données du dossier personnel du stagiaire. Le droit d'accès s'applique à l'intégralité du dossier sous réserve d'une limitation mentionnée ci-dessus. Le droit de rectification, en revanche, ne peut s'appliquer qu'aux données factuelles. La personne concernée ne devrait en aucun cas pouvoir

faire usage d'un droit de rectification sur les notes ou appréciations attribuées par le comité de sélection, sauf dans le cadre de procédures de recours établies.

### **3.8 Information de la personne concernée**

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001, les personnes qui collectent des données à caractère personnel sont tenues d'informer les personnes concernées que leurs données sont collectées et traitées.

Les personnes concernées seront informées par une déclaration de confidentialité publiée sur le site Internet dans le cadre de l'appel à candidatures de stagiaires.

Le CEPD a examiné le contenu des informations fournies dans la déclaration de confidentialité afin de vérifier s'il remplit les conditions édictées aux articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001. La déclaration de confidentialité comprend des informations sur l'identité du responsable du traitement des données, les données collectées, les finalités du traitement et les moyens techniques utilisés, les personnes auxquelles les données sont transférées, les mesures de sécurité, les droits de la personne concernée de vérifier, modifier et d'effacer les informations la concernant, les périodes de conservation, les coordonnées des personnes à contacter et le droit de saisir le CEPD. Le CEPD considère que la déclaration de confidentialité contient les informations requises en vertu des articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001. Toutefois il estime que le formulaire d'acte de candidature en vue d'un stage auprès du CCR devrait indiquer si les réponses aux questions sont obligatoires ou facultatives et les éventuelles conséquences d'une absence de réponse. En outre, des informations doivent être fournies aux stagiaires concernés quant au traitement de leurs données médicales par le service médical d'Ispra.

### **3.9 Mesures de sécurité**

En application des articles 22 et 23 du règlement n° 45/2001, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Le CCR confirme que les mesures de sécurité sont les mesures de sécurité standard du CCR fondées sur les normes de la Commission. Le CEPD doit obtenir des informations plus détaillées sur les mesures particulières qui ont été prises pour pouvoir conclure que les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été adoptées.

### **Conclusion**

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant que les considérations évoquées ci-dessus soient pleinement prises en compte. En particulier, le CCR doit :

---

<sup>5</sup> Dossier en cours au moment de l'adoption du présent avis.

- apprécier, à la lumière de l'avis du CEPD, l'opportunité de collecter certaines données dans le cadre du formulaire d'acte de candidature en vue d'un stage ;
- noter que, en cas d'examen médical par le service médical du site d'Ispra pour les stages de plus de six mois, aucune autre donnée que les données nécessaires ne peut être collectée et, en tout état de cause, pas davantage de données que celles qui sont demandées aux candidats dont l'examen médical est réalisé par un médecin externe ;
- modifier les dispositions applicables aux stagiaires du CCR et la déclaration de confidentialité afin de ne mentionner que la collecte d'un extrait du casier judiciaire du pays du candidat et non un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- procéder à une analyse de cas par cas du contenu du fichier de police/casier judiciaire/certificat de bonnes vie et mœurs afin de ne collecter que les données pertinentes compte tenu des règles du statut ;
- trouver un système qui permettrait de supprimer les informations relatives aux infractions qui ont été effacées du casier ;
- mettre en place une approche souple afin de donner satisfaction aux candidats qui souhaitent retirer leur candidature et supprimer leurs données avant l'expiration des délais généraux prévus par le CCR, sauf disposition contraire, dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, une procédure judiciaire en cours) ;
- veiller à ce que le service médical ne puisse transmettre aucun résultat d'analyses médicales aux services chargés du recrutement mais uniquement un certificat médical ;
- s'assurer que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, les destinataires traitent les données à caractère personnel qu'ils reçoivent du CCR uniquement en respectant les finalités pour lesquelles elles ont été transmises ;
- veiller à ce que les candidats soient en mesure d'accéder à l'intégralité de leur dossier, y compris les notes d'appréciation les concernant qui ont été établies par le comité de sélection compétent en la matière ;
- prévoir que le formulaire d'acte de candidature en vue d'un stage auprès du CCR indique si les réponses aux questions sont obligatoires ou facultatives et les éventuelles conséquences d'une absence de réponse. En outre, des informations doivent être fournies aux stagiaires concernés quant au traitement de leurs données médicales par le service médical d'Ispra ;
- transmettre au CEPD des informations plus détaillées sur les mesures de sécurité particulières qui ont été adoptées.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO  
Le Contrôleur Européen de la Protection des Données